



LE DROIT DES ROBOTS

UN DROIT EN DEVENIR

« *Le droit est la plus formidable école de l'imagination. Jamais poète n'a interprété la nature aussi librement qu'un juriste la réalité* », écrivait un célèbre dramaturge¹ en 1935... Pour un juriste technologue, cette pensée trouve toute sa résonance... Elle renvoie au juriste la question du statut des robots. Doit-on leur accorder un statut juridique différent de celui de l'objet?... Deviendront-ils demain des sujets de droit?...



PR2 de Willow Garage apprend à nous servir. En échange, serait-il possible de lui donner un état civil ?

DE L'INVENTION DE L'INFORMATIQUE À LA MUTATION ROBOTIQUE

Le cadre juridique actuel n'est pas suffisant pour prendre en compte la diversité de la créativité que vont permettre les robots.

Après l'invention de l'informatique au XX^e siècle — dont Internet n'est que le prolongement —, la prochaine mutation technologique sera robotique (la « robotisation » annoncée par Bruno Bonnell²). Or le rôle du droit est déterminant dans le développement d'une technologie: il peut être un frein ou un accélérateur.

En ce qui concerne l'informatique, il a été décisif dans l'écriture de son histoire et de son déploiement. Le droit de l'informatique

est né dans les années 1980, marquées par la question de la protection des logiciels. Le développement industriel de l'informatique suscita alors des problèmes juridiques (contrats, propriété des logiciels, pillage d'informations, etc.) et les actions en contrefaçon se multiplièrent avec l'édition exponentielle des logiciels³. Le marché des logiciels s'industrialisant, la grande question était celle de savoir si le logiciel était protégé par le droit d'auteur ou celui des brevets et qui, du salarié ou de l'employeur, était titulaire des droits d'auteur ou, à tout le moins, du droit d'exploitation.

Cette nouvelle forme de création constituait, pour les uns, une œuvre de l'esprit,

et pour les autres, un bien immatériel indigne d'être élevé à un tel rang... La loi du 3 juillet 1985 a consacré le régime juridique du logiciel spécifique.

Ainsi, tout comme il y a eu un droit de l'informatique, il y aura demain un droit de la robotique. Certes, ce droit ne sera pas étranger aux règles classiques — mais il sera suffisamment spécifique pour pouvoir identifier un corps de règles particulier au domaine de la robotique.

LA PERSONNALITÉ DES ROBOTS

La prise en compte de cette mutation fera émerger un droit spécifique dont la première pierre sera la création d'un statut juridique adapté, une personnalité singulière et propre au robot résultant de ses interactions avec les humains. Ainsi, tout comme a été créée la notion de « personne morale », considérée comme sujet de droit, il devrait être possible de créer une « personne robot ». De plus, à côté des personnes physiques, il y a les personnes morales que sont les sociétés commerciales, les associations ou encore les syndicats professionnels. Ces entités ne sont pas dotées d'émotions, mais sont responsables pénalement et civilement des actes commis par leurs dirigeants car elles sont dotées d'une « personnalité juridique ». La jurisprudence leur a reconnu la possibilité de faire valoir un préjudice moral.

Cette construction purement juridique permet de répondre à des nécessités pratiques et donc de faire accéder à la vie juridique des structures qui n'ont pas d'existence corporelle ou physique. Les sociétés peuvent être condamnées mais également protégées. Ce statut singulier permet de reconnaître à des personnes « virtuelles » des droits et des obligations qui les font assimiler à des personnes

Thor, le futur robot de Virginia Tech. Il devra bientôt partir à la rescousse d'humains. Il se doit donc de lui donner un statut juridique.



Le droit de l'informatique est né dans les années 80. Ici, le Thomson MO5, fleuron (mal choisi !) du Plan Informatique pour Tous.

physiques : avoir un patrimoine propre, ouvrir un compte bancaire, agir en justice pour la protection de leurs intérêts ou obtenir des dommages et intérêts en réparation d'un préjudice — y compris moral (atteinte à l'image ou à la réputation). Il conviendrait d'adopter la même démarche en ce qui concerne aujourd'hui les robots. La création d'une « personne robot » se justifie d'autant plus quand les robots acquièrent un degré de liberté de plus en plus important par rapport à leur environnement et aux humains qui les utilisent...

DE L'IDENTITÉ À L'ÉTAT CIVIL DES ROBOTS

De la même manière, ne faut-il pas créer une identité des robots avec un numéro identifiant comme celui qui figure sur nos cartes d'identité?... Actuellement, chaque Français dispose d'un numéro de sécurité sociale qui n'est pas créé lors du premier emploi, mais dès la naissance : code « 1 » affecté aux hommes, « 2 » aux femmes. En créant un droit au NIR (nom usuel du numéro de sécurité sociale), code « 3 » affecté aux robots, il existerait ainsi un fichier ou un portail permettant de recenser tous les robots intelligents et autonomes qui agissent en environnement ouvert, c'est-à-dire en contact avec le public. L'importance de leurs actions et de leurs réactions apparaît suffisante pour que l'on s'interroge sur la nécessité de cette identification.

Et si l'on admet la personnalité juridique et l'identification, ne pourrait-on aller encore plus loin, c'est-à-dire jusqu'à la création d'un état civil permettant d'établir un lien avec le responsable d'un robot intelligent?... En effet, à l'instar de l'acquisition de la personnalité juridique des sociétés commerciales par des formalités d'immatriculation, la création d'un fichier regroupant l'identification des robots agissant en environnement ouvert contribuerait à l'émergence d'un droit particulier des robots, comme on a aujourd'hui le droit des personnes physiques et des personnes morales. (Les robots devraient pouvoir obtenir une existence juridique avec une certaine autonomie, compte tenu du degré de liberté que les systèmes robotiques permettent d'avoir dans les relations homme-robot.)

LA DOTATION D'UN « CAPITAL SOCIAL »

Enfin, le dernier attribut de cette personnalité consisterait en la dotation d'un pa-

trimoine englobant tous les biens représentatifs qui lui permettent de fonctionner, une sorte de « capital social » — comme la plupart des sociétés en ont aujourd'hui l'obligation. Et à l'instar du capital social, qui permet d'évaluer la capacité de l'entreprise de faire face à des engagements financiers présents ou futurs, le montant de ce capital serait en relation avec les risques que ferait courir le robot en termes de conséquences économiques, voire physiques.

Il s'agirait ainsi de mettre en place un système financier de protection qui pourrait également être complété d'un fonds de garantie permettant d'indemniser les personnes victimes de préjudices causés par un robot, voire d'une garantie bancaire (comme dans le domaine immobilier).

1 Jean Giraudoux dans *La guerre de Troie n'aura pas lieu*.

2 *Viva la robotisation! — Une nouvelle étape pour l'humanité*. JCLattès, 2010.

3 A. Bensoussan, *Introduction aux problèmes de droit de l'informatique*. *Informatique et gestion*, n° 123, avril 1981.

Les robots seront-ils bientôt pourvus d'un capital social ?

